Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-022

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

CH53

53-2020-02-12-003 - SCPDRHCAR20030216180 (1 page) Page 3

DDFIP

53-2020-02-27-001 - Finances publiques (1 page) Page 5

DRAAF

53-2020-03-02-004 - Arrêté Draaf 2020 n°12 du 02 03 2020 portant sur le dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine (9 pages) Page 7

Préfecture

53-2020-01-30-004 - Convention CDAD 2019 signée (36 pages) Page 17

53-2020-03-02-003 - Maison d'arrêt de LAVAL Délégation de compétence à compter du 2 mars 2020 (5 pages) Page 54

CH53

53-2020-02-12-003

SCPDRHCAR20030216180

CENTRE HOSPITALIER LAVAL

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Date : 12/02/2020

Direction des Ressources Humaines

Poste concerné : Cadre de santé paramédical

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne), en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de Laval :

- 2 postes filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours interne sur titres.

Ce concours comporte une seule épreuve :

Un entretien oral d'admission avec le jury visant à apprécier les motivations et aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement. Le candidat débutera sa présentation par son parcours professionnel (5 minutes), puis par l'exposé de son rapport d'étonnement, et enfin un échange avec le jury (durée totale 30 minutes)

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures, sont

- le dossier de candidature dûment complété et signé accompagné des pièces à fournir;
- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un rapport d'étonnement en cinq exemplaires originaux.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai de deux mois**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service DRH - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Le Directeur

André Gwenaël PORS

DDFIP

53-2020-02-27-001

Finances publiques

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du SPFE Laval les 12 et 13 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MAYENNE
24 Allée de Cambrai
53000 LAVAL

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne

Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le service de publicité foncière de la Mayenne (SPFE1) sera exceptionnellement fermé au public les 12 et 13 mars 2020.

Article 2 :
Les documents destinés au service de publicité foncière reçus lors de ces deux journées seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laval, le 27 février 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRAAF

53-2020-03-02-004

Arrêté Draaf 2020 n°12 du 02 03 2020 portant sur le dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

ARRÊTÉ n°12/DRAAF/2020

portant sur le dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1,L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

VU l'Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 sur les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cadre général

L'arrêté du 16 octobre 2018 définit les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de porcs dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés. En application de cet arrêté, l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 définit les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvage et de contact direct avec les suidés détenus sur les exploitations.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution d'une aide de l'État pour accompagner les investissements de clôtures dans les exploitations porcines de la région des Pays de la Loire, les plus à risques vis-à-vis du contact avec la faune sauvage, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 - Objectifs

Un appel à projets est organisé en 2020 en vue d'accorder une subvention aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissement destinées à clôturer :

- les parcours, les parcs ou enclos accueillant des suidés,
- les hangars ou courettes accueillant des suidés, fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur,

pour lesquels existe un risque de contact « groin à groin » avec des suidés sauvages.
Ces investissements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions définies dans l'instruction technique du 15 mai 2019.

Cet appel à projets est destiné à répondre aux besoins des éleveurs qui n'ont pas été en capacité de déposer un dossier de demande d'aide conforme au cours du précédent appel à projets, organisé en 2019.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2020 sont précisées à l'annexe I – Règlement du deuxième appel à projets « biosécurité porcs, clôtures ».

Les candidats à l'aide déposent les dossiers de demande d'aide auprès de leur DDT(M) qui les instruisent.

ARTICLE 4 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les DDT(M) instruisent les demandes d'aide, signent les décisions relatives à ces aides et instruisent les demandes de paiement.

Le paiement des aides de l'État est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures » qui se déroule du 2 mars au 30 avril 2020.

ARTICLE 6 - Enveloppe de droits à engager

La dotation de l'État s'élève à environ 300 000 € pour l'année 2020. Elle est prise sur l'enveloppe régionale 23-08 Modernisation des exploitations du BOP 149.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le - 2 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional

Yvan LOBJOIT

Annexe 1 – Règlement du deuxième appel à projets « biosécurité porcs, clôtures »

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe I

RÈGLEMENT DU DEUXIEME APPEL A PROJETS « Biosécurité porc, clôtures»

SOMMAIRE

1. Préalables....3
2. Appel à projets....3
3. Instruction des projets....3
4. L'éligibilité des demandes....3
5. Engagements....4
6. Sélection des projets....5
7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement....5
8. Modalités d'aide....5
9. Investissements éligibles....6

1. Préalables

Le présent règlement définit, pour l'année 2020, l'appel à projets en vue d'aider les investissements réalisés par les éleveurs de porcs de la région des Pays de la Loire afin d'empêcher l'intrusion et le contact direct de suidés sauvages avec les suidés d'élevage, conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019. Il est ouvert aux élevages les plus exposés à ce type de risques : les élevages plein-air, en courettes ou sous hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.
Cet appel à projets est destiné à répondre aux besoins des éleveurs qui n'ont pas été en capacité de déposer un dossier de demande d'aide conforme au cours du précédent appel à projets, organisé en 2019.

2. Appel à projets

Pour 2020, l'appel à projets est ouvert du 2 mars au 30 avril 2020.
Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

3. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projets ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

4. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.
- les lycées agricoles et les établissement de formation possédant un atelier porcin.

Le porteur de projet doit avoir son siège social d'exploitation situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 9.

4.2 Demande d'aide unique

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « biosécurité porc, clôtures » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

De même un candidat qui dépose un dossier à cet appel à projets « Biosécurité porc, clôtures » est autorisé à déposer un dossier PCAE porc dans le respect les conditions d'éligibilité propres au PCAE.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « Biosécurité porc, clôtures ».

5. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception de dossier complet délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - à fournir l'attestation de suivi de la formation biosécurité prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018 au plus tard au moment de la demande de paiement ;
  - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
  - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide ;
  - à rembourser l'aide si un contrôle biosécurité réalisé par les services de la DD(CS)PP relève une non-conformité majeure vis-à-vis de la mise en œuvre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 relative aux dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

Le comité de sélection, composé des représentants de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. La sélection se fera selon les principes suivants :

6. Sélection des projets

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de l'exposition au risque de contact « groin à groin » avec les suidés sauvages.

Les attributions de subvention se feront en tenant compte de l'enveloppe budgétaire disponible pour ce dispositif et des critères de priorisation.

7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par les DDT(M).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit achever ses travaux avant le 1er janvier 2021.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Le bénéficiaire joint à son dossier de paiement, s'il ne l'a pas joint au dossier de demande d'aide, l'attestation qu'il a suivi la formation obligatoire prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018. En cas d'impossibilité de prouver le suivi de cette formation, l'aide ne peut-être versée.

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

8. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000€.

9. Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- grillage, pieux, portail, passage canadien, fils électriques, attaches, système développant une tension électrique (batterie ou sur secteur);
- sas sanitaire permettant d'accéder au parc ;
- location de tarière, de pelleteuse avec ou sans chauffeur ;

Les travaux peuvent être réalisés par entreprise ou par l'éleveur.
Si l'éleveur exécute lui-même la totalité ou une partie des travaux, alors seules les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel de tarière ou de pelleteuse nécessaires aux travaux sont éligibles. La prestation d'un chauffeur facturée par entreprise est acceptée. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible. Le matériel qui n'est pas affecté exclusivement au projet financé est inéligible.

Préfecture

53-2020-01-30-004

Convention CDAD 2019 signée

Décision d'approbation de la convention de renouvellement constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne

DECISION D'APPROBATION
de la convention de renouvellement constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne.

COUR D'APPEL DE ANGERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL
Palais de justice de Laval
13 place saint Tugal
53 000 Laval

Monsieur le Préfet du département de la Mayenne,
Monsieur le premier Président de la cour d'appel d'Angers,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vue les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive de renouvellement du conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne (CDAD 53) signée le 24 juin 2019 est approuvée ce jour.

Cette convention apporte des modifications concernant la composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale en incluant l'Association des conciliateur de justice de la cour d'appel d'Angers en qualité de membre de droit et l'Union départementale des associations familiales de la Mayenne en qualité de membre associé.

- **Concernant la composition du conseil d'administration**

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'État :
– le Préfet du département de la Mayenne ou son délégataire
– Le Président du tribunal de grande instance de Laval.

Au titre des représentants des autres membres :
- Pour le département de la Mayenne, le Président du conseil départemental de la Mayenne ou son délégataire
- Pour le Barreau de l'ordre des avocats de LAVAL, le Bâtonnier ou un avocat désigné par ce dernier.
- Pour la Caisse des règlements pécuniaires, Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Laval ou un avocat désigné par ce dernier.
- Pour la Chambre inter - départementale des notaires pour la Mayenne, le Président ou son représentant.
- Pour la Chambre départementale des huissiers de justice de la Mayenne, le Président ou son représentant.
- Pour l'association départementale des maires, Monsieur le Président ou son représentant.
- Un représentant l'association mentionnée au 10° de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991,désigné par l'organe délibérant de cette association soit le Président de l'association départementale des victimes d'infractions pénales de la Mayenne.
- Pour l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Angers, Monsieur le Président ou son représentant. (nouveau membre de droit)

En qualité de membres associés, seront admis à siéger au conseil départemental d'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991,

La ville de Laval représentée par le Maire de la ville de Laval ou son délégataire,
L'Agglomération lavalloise, représentée par le Président ou son délégataire
La Communauté de communes du Pays de Château Gontier représentée par le Président ou son délégataire
La ville de Mayenne représentée par le Maire de la ville de Mayenne ou son délégataire
L'Union départementale des associations familiales de la Mayenne représentée par son Président ou son représentant. (nouveau membre associé)

- **Concernant l'assemblée générale**

Outre ses membres de droit (voir ci dessus), elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

Ces membres associés sont :
-La ville de Laval représentée par le Maire de la ville de Laval ou son délégataire,
-L'agglomération lavalloise, représentée par le Président ou son délégataire
-La Communauté de communes du Pays de Château Gontier représentée par le Président ou son délégataire
-La ville de Mayenne représentée par le Maire de la ville de Mayenne ou son délégataire
-L'union départementale des associations familiales de la Mayenne, représentée par sa présidente ou son représentant,**(nouveau membre associé)**

Article 2

Monsieur le Préfet du département de la Mayenne,
Monsieur le premier Président de la cour d'appel d'Angers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne

Fait à ANGERS Le 30/01/2020 en trois exemplaire

Monsieur le Préfet
du département de la Mayenne

Monsieur le premier Président de la Cour
d'appel d'Angers

ERIC MARÉCHAL

Conseil départemental d'accès au droit
Mayenne

Convention de renouvellement du conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne

La présente convention de renouvellement fait suite à celle signée le 21 décembre 2012, approuvée le 06 mai et le 29 avril 2013 et publiée le 10 mai 2013 qui a renouvelé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne, pour 10 ans et a pour objet l'intégration de nouveaux membres

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu l'assemblée générale en date du **25 mai 2018**

Le renouvellement du groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'État, représenté par le préfet du département de la Mayenne, le président du tribunal de grande instance de Laval, le procureur de la République de Laval ;
- le département de la Mayenne, représenté par le président ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Laval, représenté par le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laval représentée par le Bâtonnier ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Mayenne représentée par le Président ;
- la chambre inter-départementale des notaires pour la Mayenne, représentée par le Président ;
- l'association départementale des victimes d'infractions pénales de la Mayenne, représentée par le Président ;
- l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Angers, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne » ou « C.D.A.D 53 ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au tribunal de grande instance, Palais de justice, 13 place Saint Tugal à Laval.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du groupement d'intérêt public comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.
Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non-membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non-membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Le personnel est recruté dans le cadre de contrat de travail de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

La participation des membres du CDAD aux délibérations leur accordant les subventions est prohibée.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Le choix du commissaire aux comptes sera voté par le conseil d'administration.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix a **minima**. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

Ces membres associés sont :

-La ville de Laval représentée par le Maire de la ville de Laval ou son délégataire,

-L'agglomération lavalloise, représentée par le Président ou son délégataire

-La Communauté de communes du Pays de Château Gontier représentée par le Président ou son délégataire

-La ville de Mayenne représentée par le Maire de la ville de Mayenne ou son délégataire

- L'union départementale des associations familiales de la Mayenne, représenté par sa présidente,

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre simple ou par voie électronique un mois avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

a)– l'adoption du programme annuel d'activités ;
b)– l'approbation des comptes de chaque exercice ;
c)– toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
d)– l'admission de nouveaux membres ;
e)– l'exclusion d'un membre associé ;
f)– les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
g)– la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers de justice et notaires et la caisse des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour

arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'État :

– le Préfet du département de la Mayenne ou son délégataire
– Le Président du tribunal de grande instance de Laval.
– Le procureur de la République de Laval

Au titre des représentants des autres membres :

- Pour le département de la Mayenne, le Président du conseil départemental de la Mayenne ou son délégataire

- Pour le Barreau de l'ordre des avocats de LAVAL, le Bâtonnier ou un avocat désigné par ce dernier.

- Pour la Caisse des règlements pécuniaires, Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Laval ou un avocat désigné par ce dernier.

Pour la Chambre inter - départementale des notaires pour la Mayenne, le Président ou son représentant.

- Pour la Chambre départementale des huissiers de justice de la Mayenne, le Président ou son représentant.

- Pour l'Association départementale des maires, Monsieur le Président ou son représentant.

- Un représentant l'association mentionnée au 10° de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991,désigné par l'organe délibérant de cette association soit le Président de l'association départementale des victimes d'infractions pénales de la Mayenne.

- Le président de l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Angers ou son représentant.

En qualité de membres associés, seront admis à siéger au conseil départemental d'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991,

La ville de Laval représentée par le Maire de la ville de Laval ou son délégataire,
L'agglomération lavalloise, représentée par le Président ou son délégataire
La Communauté de communes du Pays de Château Gontier représentée par le

Président ou son délégataire
La ville de Mayenne représentée par le Maire de la ville de Mayenne ou son délégataire
Le président de l'union départementale des associations familiales de la Mayenne ou son représentant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- l'élaboration du budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple, en cas de partage des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Laval qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président ;

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du

président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laval, le 24 juin 2019 sur 14 pages

en 17 exemplaires.

Lu et approuvé, (tous les membres du groupement signent la convention)

1) Le Préfet du département de la Mayenne ou son délégataire.

2) Le Président du Tribunal de grande instance de Laval, Président du conseil départemental d'accès au droit de la Mayenne,

3) Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, en sa qualité de commissaire du gouvernement

4) Le Procureur de la République de Laval,
Vice-Président du Conseil départemental d'accès au droit

5) Le Président du conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant.

6) L'ordre des Avocats du Barreau de Laval, représenté par le Bâtonnier

7) La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laval
représentée par le Bâtonnier

8) La chambre interdépartementale des Notaires du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, représentée pour la Mayenne par son président

9) La chambre départementale des huissiers de justice représentée par son Président,

10) L'association départementale des Maires, adjoints, présidents de communauté de la Mayenne, représentée par son président,

11) L'association départementale des victimes d'infractions pénales de la Mayenne, représentée par son président,

12) L'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Angers, pour la Mayenne représentée par son président

13) La ville de Laval, représentée par le maire,

14) L'agglomération lavalloise, représentée par son président,

15) La ville de Mayenne, représentée par le maire,

16) La Communauté de Communes du Pays de Château Gontier, représentée par son Président,

17) L'union départementale des associations familiales de la Mayenne, représentée par son président,

Conseil départemental d'accès au droit
Mayenne

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA MAYENNE
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT

La présente annexe financière s'inscrit dans la convention de renouvellement signée ce jour et fait suite à celle signée le 21 décembre 2012, approuvée le 06 mai et le 29 avril 2013 et publiée le 10 mai 2013 qui a renouvelé le GIP-conseil départemental de l'accès au droit de la Mayenne, pour 10 ans.
Elle a pour objet l'adhésion de nouveaux membres

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

Vu l'assemblée générale en date du 25 mai 2018

Programme d'activités pour les trois ans à venir

Un programme d'activité est établi chaque année et validé par l'assemblée générale au plus tard le 30 avril .

Le projet du groupement présente trois axes :

1) **Renforcer le maillage territorial de l'accès au droit sur le département,**

2) **Adapter l'accès au droit auprès des populations fragiles ou isolées**

3) **Adapter l'accès au droit auprès de publics ciblés**

➢ **Activités déjà prévues pour l'année en cours N (2019)**

1- Renforcer le maillage territorial de l'accès au droit sur le département,

Coordination des points d'accès au droit,
Animations du réseau des référents accès au droit
Journée nationale de l'accès au droit
Communications : Guide d'accès au droit, émission mensuelle radio...

2- Adapter l'accès au droit auprès des populations fragiles ou isolées

Conférences auprès des professionnels de l'aide sociale
Point d'accès au droit spécialisé : maison d'arrêt.
Nouveau point d'accès au droit : mise en place d'un point d'accès au droit à Saint Nicolas (quartier prioritaire du contrat de ville de Laval Agglomération)
Déclinaison nationale de la Charte Nationale de l'accès au droit
Ateliers d'accès au droit auprès des publics en insertion.

3- Adapter l'accès au droit auprès de publics ciblés

Jeunes : interventions en milieu scolaire, accueil aux audiences pénales, ciné justice, défi citoyenneté, concours d'éloquence (collège, lycée), festival du film judiciaire 11 et 12 octobre 2018
Publics en situation de handicap : intervention - formation
Consultation préalable à la saisine du juge : PAD palais de justice
Seniors : Interventions thématiques

➢ **Activités pour l'année N+1 et N+2**

Renouvellement des actions et nouvelles actions non prévues à ce jour

II -a)APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

Année N 2019

ETAT		
Ministère de la Justice		
Participation financière : oui	Subvention de	44549
Participation en nature : oui		
PREFECTURE DE LA MAYENNE		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui	Soutien à la communication Mise à disposition de Locaux	
CONSEIL DEPARTEMENTAL MAYENNE		
Participation financière : oui	Subvention de	2000
Participation en nature : non		
ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MAYENNE		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui Participation à l'organisation de conférences, communication, prêt de locaux et de matériel	Soit un total de	1000
BARREAU DE LAVAL		
Participation financière : oui	Subvention de	205
Participation en nature : oui Bons de consultation gratuits Interventions dans les établissements scolaires. Interventions dans le cadre de conférences	Soit un total de	12000
CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA MAYENNE		
Participation financière : oui	Subvention de	205
Participation en nature : oui Permanences gratuites	Soit un total de	1500
CHAMBRE INTER DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES POUR LA MAYENNE		
Participation financière : oui	Subvention de	205
Participation en nature : oui Permanences gratuites	Soit un total de	2700
ASSOCIATION ADAVIP 53		
Participation financière :		
Participation en nature : oui Participation à des animations, des conférences, aux comités techniques	Soit un total de	1000

d'organisation de projets, aux PAD	
ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'ANGERS POUR LA MAYENNE	
Participation financière :NON	
Participation en nature : oui Participation à des animations, des conférences, aux comités techniques d'organisation de projets, aux points d'accès au droit ...	Soit un total de 1500

Année N + 1

ETAT		
Ministère de la Justice		
Participation financière : oui	Subvention de	45439
Participation en nature : oui		
PREFECTURE		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui	Soutien à la communication	
	Mise à disposition de Locaux	
CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Mayenne		
Participation financière : oui	Subvention de	2000
Participation en nature : oui		
ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MAYENNE		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui Participation à l'organisation de conférences, communication auprès des collectivités territoriales du département, prêt de locaux.		1000
BARREAU DE LAVAL		
Participation financière : oui	Subvention de	210
Participation en nature : oui Bons de consultation gratuits Interventions dans les établissements scolaires. Interventions dans le cadre de conférences.	Soit un total de	12000
CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE		
Participation financière : oui	Subvention de	210
Participation en nature :oui Permanences gratuites.	Consultations annuelles Soit un total de	1500
CHAMBRE INTER DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES POUR LA MAYENNE		
Participation financière :oui	Subvention de	210
Participation en nature : oui Permanences gratuites	Consultations annuelles Soit un total de	2700
ASSOCIATION ADAVIP 53		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui Participation à des animations, des conférences, aux comités techniques d'organisation de projets aux points d'accès au droit ...	Soit un total de	1000

ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'ANGERS POUR LA MAYENNE	
Participation financière :non	
Participation en nature : oui Participation à des animations, des conférences, aux comités techniques d'organisation de projets aux points d'accès au droit ...	Soit un total de 1500

Année N +2

ETAT		
Ministère de la Justice		
Participation financière : oui	Subvention de	47700
Participation en nature : oui		
PREFECTURE DE LA MAYENNE		
Participation financière : Non		
Participation en nature : oui	Soutien à la communication	
	Mise à disposition de Locaux	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE		
Participation financière : oui	Subvention de	2000
Participation en nature :		
ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MAYENNE		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui Participation à l'organisation de conférences, communication, prêt de locaux	Soit un total de	1000
BARREAU DE LAVAL		
Participation financière : oui	Subvention de	220
Participation en nature : oui Bons de consultation gratuits Interventions dans les établissements scolaires. Interventions dans le cadre de conférences	Consultations annuelles Soit un total de	12 000
CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE		
Participation financière : oui	Subvention de	220
Participation en nature : oui Permanences gratuites	Consultations annuelles Soit un total de	1200
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA MAYENNE		
Participation financière : oui	Subvention de	220
Participation en nature : oui Permanences gratuites	Consultations annuelles Soit un total de	2700
ASSOCIATION ADAVIP 53		
Participation financière : non		
Participation en nature : oui Participation à des animations, des conférences, aux comités techniques d'organisation de projets aux points d'accès au droit ...	Soit un total de	1000

ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'ANGERS POUR LA MAYENNE	
Participation financière : non	
Participation en nature : oui Participation à des animations, des conférences, aux comités techniques d'organisation de projets aux points d'accès au droit ...	Soit un total de 1500

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

Année N, N+1,N+2

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVALLOISE	
Participation financière :non	
Participation en nature : oui Il correspond aux missions d'accès au droit développées dans le cadre du contrat de ville comprenant les interventions en milieu scolaire, lors des permanences juridiques au contrat de ville, des ateliers d'accès au droit, du défi citoyenneté, du festival du film judiciaire, du concours d'éloquence, de l'organisation de conférences, de la coordination d'actions d'accès aux droits et à la citoyenneté.	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU GONTIER	
Participation financière : oui	Subvention de 2000
Participation en nature : oui Mise à disposition de locaux pour le Point d'accès au droit .	500

VILLE DE LAVAL	
Participation financière : non	
Participation en nature : oui Mise à disposition gratuite de locaux pour les Points d'accès au droit CCAS et Maison de quartier de Saint Nicolas. Soutien à la communication, travaux d'imprimerie. Prise de rendez-vous aux permanences par le secrétariat. Prêt de locaux pour l'organisation de conférence ou de réunion.	Évaluée à 2000

VILLE DE MAYENNE		
Participation financière : oui	Subvention de	900
Participation en nature : oui Mise à disposition de locaux pour le point d'accès au droit		500

ASSOCIATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES	
Participation financière : non	
Participation en nature : oui Communication – organisation de conférences –permanences accès au droit – ATF et conférences	2500

COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANNEES A VENIR

ANNEE 2019

RECETTES 2019			DEPENSES 2019	
	0		**Fonctionnement**	0
Subvention SADJAV			Rémunération salaire charges sociales incluses	29570
Dotation initiale	**43000**	82,43%	Formation professionnelle	121
Pourcentage apport en nature 53187 +57700 =110887		*38,78%*	Médecine du travail	90
			Fournitures de bureau	100
Subvention du Conseil Départemental de la Mayenne	**2000**	**3,83%**	Rétribution Volontaire service civique	1520
Action spécifique – concours éloquence	1000	1,92%	Frais d'affranchissement	0
			Honoraires de l'expert comptable	1871
			Assurance civile et professionnelle	154
			Frais de déplacements	720
			Actions	
Ville de MAYENNE - PAD Mayenne	900	1,73%	Permanences professionnels du droit	
			PAD Communauté Château Gontier (3 permanences)	1036
			Points d'accès au droit Mayenne (3 permanences avocats)	1036
			Point d'accès au droit palais de justice (20 permanences)	6912
PAD Communauté Pays de Château Gontier	2000	3,83%	Permanences Associations	
			CIDFF 53 Maison d'arrêt	2260
			PERMANENCES départementales CIDFF	2000
			Permanences PJ UDAF 53 ATF 53	504
			Permanences PJ ATMP 53 ATF 53	504
			Concours éloquence	869
			Déclinaison charte nationale PAD EVRON Resto du cœur (no	1000
Membres de droit			Site internet – hébergement	100
Contribution Barreau de Laval	205		Seconde édition – Journée de l'accès au droit	759
Chambre interdépartementale des Notaires	205		Rencontre inter - CDAD – Formation Droit Pluriel	640
Chambre départementale des Huissiers de justice	205			
Fonds de roulement	2651		Réception	400
				0
TOTAL RECETTES	52166		**TOTAL DEPENSES**	52166

ANNEE 2020

RECETTES 2020			DEPENSES 2020	
			Fonctionnement	
Subvention SADJAV			Rémunération salaire charges sociales incluses	30161
Dotation initiale	**45539**	85,34%	Formation professionnelle	123
			Médecine du travail	92
			Fournitures de bureau	100
Subvention du Conseil Départemental de la Mayenne	**2000**	**3,75%**	Rétribution Volontaire service civique	1350
Action spécifique – concours éloquence	1000	1,87%	Frais d'affranchissement	0
			Honoraires de l'expert comptable	1909
FIPD (Demande)	1000		Assurance civile et professionnelle	155
			Frais de déplacements	816
			Actions	
Ville de MAYENNE - PAD Mayenne	900	1,69%	**Permanences professionnels du droit**	
Accès au droit Jeune	300		PAD Communauté Château Gontier (3 permanences)	1057
			Points d'accès au droit Mayenne (3 permanences avocats)	1057
			Point d'accès au droit palais de justice (20 permanences)	7050
PAD Communauté Pays de Château Gontier	2000	3,75%	**Permanences Associations**	
			CIDFF 53 Maison d'arrêt	2260
			PERMANENCES départementales CIDFF	2000
			Permanences PJ UDAF 53 ATF 53	504
			Permanences PJ ATMP 53 ATF 53	504
			Concours éloquence	1000
			Déclinaison charte nationale PAD EVRON Resto du cœur (nou	1000
Membres de droit			Site internet – hébergement	100
Contribution Barreau de Laval	210		Seconde édition – Journée de l'accès au droit	1450
Chambre interdépartementale des Notaires	210		Rencontre inter - CDAD –	272
Chambre départementale des Huissiers de justice	201			
Fonds de roulement	0		Réception	400
				0
TOTAL RECETTES	53360		**TOTAL DEPENSES**	53360

ANNEE 2021

RECETTES 2021			DEPENSES 2021	
Subvention SADJAV			Rémunération salaire charges sociales incluses	31721
Dotation initiale	**47700**		Formation professionnelle	126
			Médecine du travail	94
			Fournitures de bureau	52
Subvention du Conseil Départemental de la Mayenne	**2000**		Rétribution Volontaire service civique	886
Action spécifique	1000		Frais d'affranchissement	0
			Honoraires de l'expert comptable	1948
FIPD (crédit en Mayenne en très forte baisse)	1000		Assurance civile et professionnelle	158
Contrat de ville (action spécifique)	500		Frais de déplacements	832
Ville de MAYENNE - PAD Mayenne	900		**Actions**	
Accès au droit Jeune de Mayenne (à préciser)	300		**Permanences professionnels du droit**	
			Point d'accès au droit Communauté de Communes Château Gon	1078
			Points d'accès au droit Mayenne (2)	1078
			Point d'accès au droit palais de justice(20)	7191
			Autres projet Public ciblé	1926
PAD Communauté de communes du Pays de Château C	2000		**Permanences Associations**	
			CIDFF 53 Maison d'arrêt	2260
			PERMANENCES départementales CIDFF	2000
			Permanences PJ UDAF 53 ATF 53	520
			Permanences PJ ATMP 53 ATF 53	520
			Déclinaison charte nationale RAD EVRON resto du coeur	1250
Membres de droit			Site internet – hébergement	150
Contribution Barreau de Laval	220		Journée de l'accès au droit (nouveau)	1000
Chambre interdépartementale des Notaires	220		Rencontre inter - CDAD (nouveau)	250
Chambre départementale des Huissiers de justice	220		Concours éloquence	510
Fonds de roulement	0		Réception	510
TOTAL RECETTES	56060		**TOTAL DEPENSES**	56060

Fait à Laval le 24 juin 2019 sur 17 pages
En 17 exemplaires
Lu et approuvé,

1) Le Préfet du département de la Mayenne ou son délégataire.

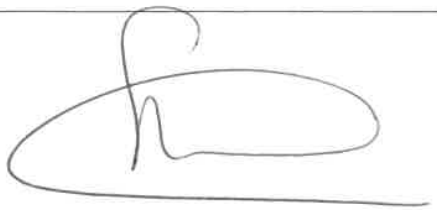

2) Le Président du Tribunal de grande instance de Laval, Président du conseil départemental d'accès au droit de la Mayenne,

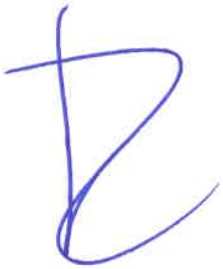

3) Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, en sa qualité de commissaire du gouvernement

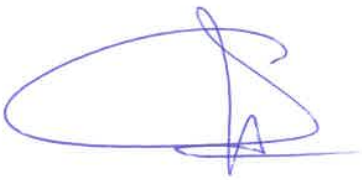

4) Le Procureur de la République de Laval,
Vice-Président du Conseil départemental d'accès au droit

5) Le Président du conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant.

6) L'ordre des Avocats du Barreau de Laval, représenté par le Bâtonnier

7) La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laval
représentée par le Bâtonnier

8) La chambre interdépartementale des Notaires du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, représentée pour la Mayenne par son président

9) La chambre départementale des huissiers de justice représentée par son Président,

10) L'association départementale des Maires, adjoints, présidents de communauté de la Mayenne, représentée par son président,

P. AUGER
Président

11) L'association départementale des victimes d'infractions pénales de la Mayenne, représentée par son président,

12) L'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Angers, pour la Mayenne représentée par son président

13) La ville de Laval, représentée par le maire,

14) L'agglomération lavalloise, représentée par son président,

15) La ville de Mayenne, représentée par le maire,

16) La Communauté de Communes du Pays de Château Gontier, représentée par son Président,

17) L'union départementale des associations familiales de la Mayenne, représentée par son président,

Préfecture

53-2020-03-02-003

Maison d'arrêt de LAVAL Délégation de compétence à compter du 2 mars 2020

Maison d'arrêt de Laval délégation de compter à compter du 2 mars 2020

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LAVAL
Donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 et R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Délégataires :

1- Adjoints au chef d'établissement : Monsieur Yann DEGOUEY, Capitaine

2 -Chef de détention :

3 – Major et Premiers surveillants : Madame DEMULDER Cathy, major et Madame ROMAGNE Sophie, Monsieur MACE Jérôme, Monsieur SOURDRILLE Sylvain, monsieur Ludovic ACHEZ, premiers surveillants .

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale
* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 et D.277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X		
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X		X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X		X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	**Art 46 RI**	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	**Art 34 RI**	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R 57-8-6			
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X		
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des mesures de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R.57-6-24, al.3 5°	X		X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité, de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtments lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et art 10 RI			
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	**Art 19 – VII RI**	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI**	X		X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X
Recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention	Art. 727-1 du CPP	X		X
Intercepter, enregistrer transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention	Art. 727-1 du CPP	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X		
Demande de garde statique	D 394			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	**Art 7 III RI**	X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7 – III RI	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X		
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R.57-7-5 CPP	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		
Isolement				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62 et art 7 RI	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI**	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 et 70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X		

	R.57-7-74			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X		
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R.57-9-17 D.518-1	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D.517-1	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D.520	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI**	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI**	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI**	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI + art 45 RI**	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI**	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 IV RI**	X		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI**	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI**	X		

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI**	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI**	X		
Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI**	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI**	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X		

Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI**	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI**	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI**	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI + Art 18 RI**	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17	X		

Fait à LAVAL, le 2 mars 2020 par Jérôme DELALANDE, chef d'établissement